

---

**Décision n° CODEP-OLS-2016-048407 du Président de l'Autorité de sûreté nucléaire du 15 décembre 2016 autorisant la société Électricité de France - Société Anonyme (EDF-SA) à créer une source d'eau ultime pour le pompage en nappe phréatique sur l'installation nucléaire de base n° 100 située dans la commune de Saint-Laurent-Nouan (département de Loir-et-Cher)**

Le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 593-15 ;

Vu le décret du 8 mars 1978 modifié autorisant la création par Electricité de France de la centrale nucléaire de Saint-Laurent-des-Eaux (réacteurs B1 et B2) ;

Vu le décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives, notamment ses articles 4 et 26 ;

Vu l'arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° 2012-DC-0291 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 26 juin 2012 fixant à Électricité de France – Société Anonyme (EDF-SA) des prescriptions complémentaires applicables au site électronucléaire de Saint-Laurent-des-Eaux (Loir-et-Cher) au vu des conclusions des évaluations complémentaires de sûreté (ECS) de l'INB n° 100, notamment la prescription [INB-100-25][ECS-16] ;

Vu la décision n° 2015-DC-0499 du 19 février 2015 fixant les prescriptions relatives aux modalités de prélèvement et de consommation d'eau et de rejets dans l'environnement des effluents liquides et gazeux de l'INB n°100 exploitées par EDF-SA, notamment ses articles [EDF-SLT-131], [EDF-SLT-132] et [EDF-SLT-167] ;

Vu la demande de modification notable transmise par lettre D305515069089 – RFD / JMS du 16 novembre 2015 accompagnée du dossier de modification notable référencé D305214031180 indice B;

Vu la lettre CODEP-OLS-2016-006173 du 11 février 2016 accusant réception du dossier reçu par courrier du 16 novembre 2015 susvisé ;

Vu les lettres CODEP-OLS-2016-09391 et CODEP-OLS-2016-015276 respectivement en date des 3 mars et 14 avril 2016 demandant d'apporter des compléments au dossier reçu par courrier du 16 novembre 2015 susvisé ;

Vu le courrier de réponse d'EDF D305216040651 du 19 septembre 2016 accompagné de la mise à jour du dossier de modification notable ;

Considérant que, par courriers du 16 novembre 2015 et du 19 septembre 2016 susvisés, la société Electricité de France (EDF-SA) a déposé une demande d'autorisation de créer une source d'eau ultime par pompage en nappe phréatique pour chacun des réacteurs ; que cette modification constitue une modification notable de son installation relevant du régime d'autorisation par l'ASN régi par l'article 26 du décret du 2 novembre 2007 susvisé,

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>**

EDF-SA, ci-après dénommée « l'exploitant », est autorisée à modifier son installation dans les conditions prévues par sa demande susvisée du 16 novembre 2015 complétée le 19 septembre 2016.

**Article 2**

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification,
- par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de sa publication.

**Article 3**

Le Directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 15 décembre 2016

Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire  
et par délégation,  
Le Directeur général adjoint,

Signé par Julien COLLET